

REGLEMENT D'ETUDES DU

Master of Advanced Studies en Energie et développement durable dans l'environnement bâti (MAS EDD-BAT)

Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale – HES-SO

PARTIE GÉNÉRALE

La forme épiciène est utilisée pour faciliter la lecture mais les termes s'appliquent autant au féminin qu'au masculin.

Cadre général Le Comité de pilotage (COPIL) du MAS édicte le règlement suivant pour le programme d'études du "MAS en Energie et développement durable dans l'environnement bâti". La direction du MAS veille à sa mise en application.

Article 1 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux études du programme « MAS en Energie et développement durable dans l'environnement bâti » de la HES-SO.

Article 2 But des études

Ce MAS vise à se familiariser avec les principales exigences, méthodes et instruments permettant de construire et rénover des bâtiments efficaces au plan énergétique et environnemental. Il permet d'utiliser correctement et de manière ciblée les outils de conception, de contrôle et de gestion.

Article 3 Conditions d'admission

Les conditions d'admission au MAS sont de disposer soit :

- d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur d'une haute école (titre Master, Bachelor ou équivalent).
- d'un autre profil de formation de niveau tertiaire ou non, reconnue : l'admission sera faite sur dossier.

Pour tous les profils, une expérience d'au minimum 3 ans dans le domaine du bâtiment est requise. Un quota d'inscriptions est fixé et une liste d'attente sera établie.

Tous les dossiers sont validés par la Direction du MAS. Cette dernière se réserve le droit de refuser l'inscription d'un candidat sans indication de motifs. L'admission d'un candidat sur dossier est soumise à la validation du Chef du Département Formation Continue de la HEIG-VD.

Toutes les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions du présent règlement doivent être validées par le comité pédagogique (COPEP).

Article 4 Coordination des études

1. Le COPIL du MAS est formé de la Direction MAS et des représentants des Ecoles partenaires dont l'un est le responsable du MAS.
2. Le COPIL nomme la Direction du MAS et les responsables des CAS qui composent le MAS.
3. Le comité pédagogique (COPEP) est formé de la Direction du MAS et des responsables des CAS.

Département Formation Continue – MAS en Energie et développement durable dans l'environnement bâti

Article 5 Autorité de surveillance

La fonction d'autorité de surveillance est assumée par le COPIL.

Un comité scientifique (COSCIENT), formé de professionnels reconnus, assure la cohérence de la formation et son adéquation avec les besoins du marché et de la bonne pratique professionnelle.

Article 6 Programme d'études

Parmi l'offre de formation du MAS EDD-BAT comprenant 9 CAS thématiques, l'obtention du titre MAS requiert la réussite de 5 CAS (50 crédits ECTS) et d'un travail personnel de fin d'études (10 Crédits ECTS). Deux CAS du tronc commun sont obligatoires, tandis que les trois autres CAS sont dépendants conformément aux trois profils de compétences définis dans le programme.

Article 7 Travail de diplôme du MAS

Le travail de diplôme du MAS est soumis à des modalités d'application décrites dans les « Directives pour le travail de diplôme du MAS EDD-BAT ».

Article 8 Modalités financières

Les modalités financières pour suivre le MAS EDD-BAT sont publiées sur le site internet et dans le formulaire d'inscription. La taxe d'inscription et les frais d'écolage sont à la charge de l'étudiant. Ils doivent être payés avant le début des cours.

L'étudiant est admis définitivement au cours dès que sa taxe d'inscription est payée.

Les frais d'écolage peuvent être payés en plusieurs tranches dans la mesure où une convention de paiement ait été préalablement entendue entre la Direction du MAS, le candidat et le Service comptabilité. La dernière tranche doit être payée avant la fin des cours afin de valider son CAS (selon l'article 10) ou son MAS. En absence de paiement, aucun titre ou aucune attestation ne sera délivré.

Dans le cas où la taxe d'inscription et les frais d'écolage ne sont pas payés avant le début des cours ou selon la convention de paiement, la Direction peut refuser l'accès à la formation à l'étudiant.

La taxe d'inscription, n'est pas remboursable. Les frais d'écolage du MAS et des CAS suivis seuls peuvent être remboursés aux conditions suivantes :

- En totalité dès la confirmation et l'acceptation de l'inscription confirmée par écrit par la Direction du MAS et jusqu'au 31^{ème} jour avant le début du cours
- Aucun remboursement : 30 jours avant le cours ou pendant le cours

La demande d'annulation doit être envoyée par écrit daté et signé à la Direction du MAS. En cas de désistement avant le début des cours, la personne peut se faire remplacer par un autre candidat remplissant les conditions d'admission.

En cas de répétition d'un CAS complet, les frais du cours sont exigibles selon les tarifs publiés sur le site internet.

Des frais supplémentaires peuvent être exigés lorsque des parties du CAS doivent être répétées. Ces frais seront évalués en fonction de la situation.

Article 9 Démarrage d'une session MAS/CAS

Le démarrage du MAS, ainsi que de chaque CAS faisant partie du MAS, peuvent être annulés, si le nombre d'étudiants ne satisfait pas à la condition d'autofinancement.

En ce qui concerne les CAS, le nombre minimal d'étudiants satisfaisants aux conditions d'admission ci-dessus est variable en fonction de l'effectif de base du MAS.

La confirmation d'ouverture, ou l'annonce de non ouverture, sera transmise à tous les candidats, dans la mesure du possible, au moins un mois avant le démarrage du cours.

En cas de non ouverture, le candidat ne pourra faire valeur de prétentions en ce qui concerne les garanties prévues dans le Code des Obligations, soit l'action réhibitoire, l'action en réduction du prix et l'action en dommage & intérêts.

Les étudiants du MAS peuvent soit choisir de prendre un autre CAS ouvert à la même période, soit attendre la prochaine session du CAS annulé. Les frais d'écologie ne sont pas remboursés.

L'étudiant qui ne suit qu'un CAS, ce dernier étant annulé, et qui ne sont pas inscrits à l'ensemble du MAS, se voient remboursés de la totalité des frais engagés et pourront se réinscrire lors de la prochaine session du CAS équivalent.

REGLEMENT DE VALIDATION ET DE PROMOTION DE CAS

Cadre général Chaque CAS fait l'objet d'un travail de validation pour évaluer les connaissances pendant ou à la fin du CAS. Il sert à allouer globalement les crédits pour chacun des CAS proposés.

Article 10 But des validations de CAS

Les travaux de validation ont pour but :

- d'assurer un contrôle continu des connaissances durant le cursus de formation.
- de promouvoir la qualité de la formation, renforcer la réputation et l'image du MAS en fixant des exigences élevées.

Article 11 Organisation, coordination et surveillance des travaux de validation

La coordination des travaux de validation incombe au Responsable de CAS.

Le Responsable de CAS fixe clairement les exigences propres au travail de validation et les transmet à la direction du MAS avant le début du CAS qu'il gère.

Chaque responsable de CAS surveille la bonne marche des travaux de validation et alloue globalement les crédits pour son CAS.

La Direction du MAS rassemble les crédits délivrés et propose les titres correspondants à la HES-SO, qui les établit via le Département Formation Continue de la HEIG-VD.

Article 12 Forme des travaux de validation

Les travaux de validation peuvent prendre la forme de contrôles continus pendant le CAS selon les thèmes abordés, d'un travail d'évaluation ou encore d'une présentation d'un projet analysé selon les thématiques du CAS.

Le choix de la validation du CAS incombe aux Responsables de CAS qui présentent le cahier des charges lors des premiers jours de cours.

Article 13 Répartition des crédits d'un CAS

Un CAS correspond à 10 crédits ECTS, soit environ 300 heures de travail. Ces heures sont répartis comme suit:

- Environ 120 heures de cours
- Environ 180 heures de travail personnel soit :
 - 1/3 de révision et d'approfondissement des cours
 - 2/3 pour le travail de validation du CAS

Article 14 Réussite d'un CAS

L'étudiant a réussi un CAS si :

- le travail de validation est réussi (note ≥ 4)
- le taux de présence aux cours est d'au minimum de 80% du temps.

Le candidat qui aura échoué le CAS devra attendre la prochaine session pour se représenter et combler son échec.

Article 15 Evaluations / notes

La valeur du travail de validation est indiquée par les notes suivantes :

- réussi :
 - 6 = excellent
 - 5.5 = très bien
 - 5 = bien
 - 4.5 = satisfaisant
 - 4 = passable
- échoué :
 - < 4 à 3.5 = juste insuffisant
 - < 3.5 = échec définitif

Les notes sont rendues au 10^{ème}.

Article 16 Remédiation

En cas de travail *juste insuffisant*, une seule remédiation peut être faite par un travail complémentaire de l'étudiant, à la suite duquel :

- le CAS est réussi et validé (note de 4) ou
- l'échec est confirmé (la note initiale est confirmée)

Le travail complémentaire est placé sous la responsabilité du Responsable du CAS.

Article 17 Autres motif d'échec

L'étudiant, sans excuse valable ou sans raison majeure, est en situation d'échec s'il:

- ne rend pas une évaluation → la note de 1.0 lui est attribuée ;
- ne délivre pas à temps son travail de CAS ou de MAS → la note de 1.0 lui est attribuée ;
- n'a pas suivi les 80% des cours → les crédits ne lui sont pas accordés.

En cas d'échec, le CAS peut être répété qu'une fois. En cas de double échec, l'échec est définitif.

Article 18 Absence

En cas d'absence au cours, l'étudiant doit s'annoncer avant le cours auprès du Responsable de modules/CAS.

Une feuille de présence doit être signée une fois par demi-journée par les étudiants. Elle valide le taux de participation. La signature doit être identique à celle apposée sur son formulaire d'inscription. Il incombe à l'étudiant de se soucier de signer cette feuille.

Article 19 Résultats des évaluations / crédits ECTS

Au terme de chaque étape de qualification (après chacun des 5 CAS et après le travail de fin d'études), le secrétariat du MAS transmet aux étudiants une attestation de suivi de cours.

Les titres délivrés correspondent aux crédits suivants :

- CAS HES-SO Certificate of Advanced Studies : 10 crédits ECTS
- MAS HES-SO Master of Advanced Studies : 60 crédits ECTS

Article 20 Travail de diplôme MAS

Les étudiants peuvent se présenter au travail de diplôme du MAS uniquement s'ils ont réussi tous les travaux de validation des CAS et obtenu 50 crédits ECTS y relatifs (cf. « directives pour le travail de diplôme du MAS EDD-BAT »).

La durée complète du cycle du MAS HES-SO est fixée à un maximum de 5 ans, travail de diplôme inclus.

Article 21 Fraude

Tout acte frauduleux peut entraîner l'exclusion du cours, prononcée par le COPIL et la restitution du titre s'il a été délivré.

Article 22 Voies de recours

Dans les 10 jours qui suivent la notification, la décision contestée peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Direction de la HEIG-VD, conformément à l'article 79 de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV). La réclamation doit être interjetée par écrit et être motivée. Elle doit être datée et signée.

Le for est à Yverdon-les-Bains.

Article 23 Présence aux travaux de validation d'un CAS

La présentation des travaux de validation des CAS ne sont pas publiques. Seuls les étudiants du CAS évalué peuvent être présents.

Les Directions des écoles partenaires et des membres du COPED peuvent en tout temps assister aux évaluations, sous réserve de leur demande préalable de participation.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur à l'ouverture du MAS EDD-BAT en mars 2008. Le document a fait l'objet d'une mise à jour en avril 2015.

Yverdon-les-Bains, avril 2015

Yverdon-les-Bains, avril 2015

André Oribasi,
Responsable du MAS EDD-BAT

Annelore Kleijer,
Directrice du MAS EDD-BAT